

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.889 du 23 février 1999

A. 82.454/XI-5707

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LETELLIER, avocat
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10
février 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 février 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant serait arrivé en Belgique le 16 mars 1996 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable douze jours délivré par le Consulat de Belgique à C.; que le 20 mars 1996, le requérant a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Boussu et a été autorisé au séjour jusqu'au 28 mars 1996; que le requérant expose, sans autres précisions, qu'il a quitté la Belgique, effectué un séjour en Italie et est revenu en Belgique; qu'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 11 octobre 1997, du chef de recel, et a été écroué à la prison de Mons; qu'il a été libéré sous conditions le 14 novembre 1997; que le 15 novembre 1997 il a introduit, sous une fausse identité, une demande d'asile à laquelle il a renoncé le 22 juin 1998; que le 4 février 1999, le délégué du Ministre a invité le Bourgmestre de Boussu à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours motivé ainsi qu'il suit : "Article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (...). Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée depuis le 29.03.96"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir qu'il "fait l'objet d'une procédure pénale actuellement pendante devant la 7ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Mons", que cette affaire a été introduite à l'audience du 18 décembre 1998" et qu' "elle a fait l'objet d'une remise au 19 mars 1999"; que le requérant souligne que sa présence est absolument nécessaire à l'audience du 19 mars 1999 car, en vertu de

l'article 186 du Code d'instruction criminelle, s'il ne comparait pas, il sera jugé par défaut;

Considérant qu'il ressort d'une lettre du 11 février 1999 adressée à la partie adverse que le requérant a un avocat qui l'assistera à l'audience du 19 mars 1999; que l'article 185, § 2, du Code d'instruction criminelle dispose que le tribunal peut toujours autoriser la représentation du prévenu qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne; qu'il n'apparaît d'aucun élément du dossier que le tribunal aurait ordonné spécialement et expressément au requérant de comparaître en personne sur la base de l'article 185, § 3, du Code d'instruction criminelle; qu'il s'ensuit que le préjudice allégué ne résulterait pas de la décision litigieuse mais du refus éventuel du tribunal correctionnel d'autoriser l'avocat du requérant à le représenter à l'audience en raison de son éloignement du territoire; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois février 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.